

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 24/04/2023

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON - MM. TAVENOT- GUERCHOUN - ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U14 - D1 - MATCH 24675430 – BONNEUIL CSM 1 / CRETEIL LUSITANOS US 2 du 15/04/2023

Réserve du club de **BONNEUIL CSM 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **CRETEIL LUSITANOS US 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seuls les trois joueurs

AMEDIAZ Amir (15 rencontres)

VIGNON Yannis (15 rencontres)

CHICHE Marley (12 rencontres)

Du club de **CRETEIL LUSITANOS US 2** ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article **7.10 du R.S.G du District du Val de Marne** n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 - D1 - MATCH 24654334 – LE PERREUX FR 1 / JOINVILLE RC 2 du 16/04/2023

Réserve du club de **LE PERREUX FR 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **JOINVILLE RC 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.
Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, qu'aucun joueur du club de **JOINVILLE RC 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de **l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne** n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 - D1 - MATCH 24654333 – VINCENNES CO 2 / CHAMPIGNY FC 1 du 16/04/2023

Réserve du club de **CHAMPIGNY FC 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VINCENNES CO 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, qu'aucun joueur du club de **VINCENNES CO 2** n'a effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de **l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne** n'est à relever à l'encontre de ce club,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS – D1 - MATCH 25041243 – THIAIS FC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 26/03/2023

Dossier mis en délibéré.

SENIORS – D1 - MATCH 25041220 – THIAIS FC 1 / NOGENT FC 1 du 12/03/2023

Dossier mis en délibéré.

SENIORS – D1 - MATCH 25041228 – VITRY ES 1 / THIAIS FC 1 du 19/03/2023

Dossier mis en délibéré.

SENIORS – D2 - / B - MATCH 24653131 – VILLENEUVE ABLON US 2 / IVRY FOOT US 3 du 16/04/2023

Demande d'évocation du club de **VILLENEUVE ABLON US 2** par courriel du 17/04/2023 sur la participation et la qualification du joueur **LAZGA Bachir** du club de **IVRY FOOT US 3** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article **187.2 des RG de la FFF**.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **IVRY FOOT US 3** informé le 17/04/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 04/04/2023 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 26/03/2023 contre CACHAN ASC CO 1 avec l'équipe SENIORS D2/B du club de **IVRY FOOT US 3**.

Considérant que ladite sanction applicable à compter du 10/04/2023 a été publiée dans FOOT 2000 et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article **226.1 des RG de la FFF** que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **IVRY FOOT US 3**

Considérant que M. LAZGA Bachir ne pouvait pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de **VILLENEUVE ABLON US 2** au club de **IVRY FOOT US 3** puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **LAZGA Bachir** du club de **IVRY FOOT US 3** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique, puisqu'il était encore en état de suspension.

Décide match perdu par pénalité au club de **IVRY FOOT US 3** (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **VILLENEUVE ABLON US 2** (3 points, 2 buts).

Débit : IVRY FOOT US 3	50,00€
Crédit : VILLENEUVE ABLON US 2	43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **IVRY FOOT US 3** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 01/05/2023 au joueur **LAZGA Bachir** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

CDM –D1 - MATCH 25149405 – VILLIERS ES 5 / MOLDAVIE FC 1 du 02/04/2023

Demande d'évocation du club de **VILLIERS ES 5** par courriel du 14/04/2023 sur la participation et la qualification du joueur **DARII Andrei** du club de **MOLDAVIE FC 1** susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de **MOLDAVIE FC 1** informé le 14/04/2023 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier, dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 05/04/2023 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 26/03/2023 contre NOISEAU STE S1 avec l'équipe CDM D1 du club de **MOLDAVIE FC 1**.

Considérant que ladite sanction applicable à compter du 27/03/2023 a été publiée dans FOOT 2000 n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article **226.1 des RG de la FFF** que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe **CDM MOLDAVIE FC 1**.

Considérant que **M. DARII Andrei** ne pouvait pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe de **MOLDAVIE FC 1** au club de **VILLIERS ES 1** puisqu'il était encore en état de suspension.

Décide match perdu par pénalité au club de **MOLDAVIE FC 1** (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **VILLIERS ES 5** (3 points, 2 buts).

Débit : MOLDAVIE FC 1	50,00€
Crédit : VILLIERS ES 5	43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de **MOLDAVIE FC 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 01/05/2023 au joueur **DARII Andrei** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

SENIORS – D1 - MATCH 25041205 – CHOISY LE ROI AS 2 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 02/04/2023

Reprise du dossier

La commission prend connaissance du courriel du club de **CHOISY LE ROI AS 2** quant à la participation et la qualification d'un joueur du club de **CHEVILLY LARUE ELAN 1** non licencié et se faisant passer pour le joueur **GBEUHI Gaël**.

Après audition des personnes convoquées :

AS CHOISY LE ROI :

M.AFONSO FERGE Damien, éducateur

CHEVILLY LARUE ELAN 1 :

M.GBEUHI Gaël, joueur n°11

M. BLANC Christophe, éducateur

OFFICIEL :

M. ABDELLI Oualid, Arbitre assistant 2

L'éducateur du club de **CHOISY LE ROI AS 2** précise qu'après avoir fait contrôler la photo du joueur mis en cause **M. GBEUHI Gaël**, joueur n°11 (avec son accord) par son capitaine est bien convaincu qu'il n'y a pas eu de substitution de joueur AVANT la rencontre.

De plus, l'arbitre officiel présent confirme que le joueur qu'il a contrôlé à la 14ème minute lors de son retour aux vestiaires est bien **M. GBEUHI Gaël** auquel il a demandé les noms et prénom à ce moment.

La commission devant ces dires, confirme que la substitution de joueur n'a pas eu lieu et confirme le résultat acquis sur le terrain.